

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### Arrêté du 26 mars 2007 fixant le nombre d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études dans les écoles de sages-femmes à la rentrée universitaire 2007-2008

NOR : SANP0751949A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la santé et des solidarités en date du 26 mars 2007, le nombre d'étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études dans les écoles de sages-femmes à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2007-2008 est fixé à 1 007, répartis ainsi qu'il suit :

Amiens : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	35
Angers : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	24
Besançon : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	26
Bordeaux : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	30
Bourg-en-Bresse : école de sages-femmes du centre hospitalier .....	21
Dont :	
Université Lyon-I .....	16
Université de Saint-Etienne .....	5
Brest : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	23
Caen : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	24
Clermont-Ferrand : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	27
Dijon : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	27
Grenoble : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	37
Lille : école de sages-femmes de la faculté libre de médecine .....	27
Lille : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	39
Limoges : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	23
Lyon : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	38
Dont :	
Université Lyon-I .....	31
Université de Saint-Etienne .....	7
Marseille : école de sages-femmes de la maternité de la Belle-de-Mai .....	36
Metz : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	29
Montpellier : collège d'élèves sages-femmes de la maternité du centre hospitalier régional .....	36
Nancy : école de sages-femmes de la maternité régionale Adolphe-Pinard .....	30
Nantes : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	26
Nice : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	32
Dont :	
Université de Nice .....	30
Université de Corse .....	2

Nîmes : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	30
Paris : école de sages-femmes de l'hôpital Saint-Antoine .....	44
Dont :	
Université Paris-VI .....	30
Université Paris-XII .....	10
Université de Nouvelle-Calédonie .....	4
Paris : école de sages-femmes de la maternité Baudelocque .....	30
Dont :	
Université Paris-V .....	12
Université Paris-VII .....	10
Université Paris-XIII .....	8
Poissy : école de sages-femmes du centre hospitalier intercommunal .....	35
Dont :	
Université de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines .....	18
Université Paris-VII .....	17
Poitiers : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	25
Reims : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	25
Rennes : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	27
Rouen : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	25
Strasbourg : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	30
Suresnes : école de sages-femmes du centre médico-chirurgical Foch .....	26
Dont :	
Université Paris-V .....	17
Université Paris-XI .....	9
Toulouse : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	31
Tours : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	30
Fort-de-France : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	24
Saint-Denis-de-la-Réunion : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	27
Polynésie française : école de sages-femmes du centre hospitalier territorial de Papeete .....	8

Lorsque, dans la limite du contingent attribué à chaque établissement, se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers autres que les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 8 % du contingent initialement fixé.